



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

8 mai 2009

AVIS I/26/2009

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

..... AVIS

Par lettre en date du 16 mars 2009, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise pour avis à notre chambre.

A l'heure actuelle, l'indemnisation des membres des commissions d'examen, des experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise est fixée par un règlement du Gouvernement en conseil du 2 février 1990.

Il est proposé d'adapter ces dispositions aux spécificités des examens de fin d'apprentissage et de l'examen menant au brevet de maîtrise, en ajoutant une indemnisation pour la préparation de l'atelier et la réalisation de pièces d'une épreuve pratique et en précisant que les membres, experts ou surveillants qui exercent normalement une activité indépendante ont droit à une indemnisation pour perte de salaire ou de revenu.

En même temps, les indemnités prévues pour les membres des commissions d'examen, experts et surveillants des examens du régime professionnel et des examens menant au brevet de maîtrise seront adaptées aux indemnités prévues pour les examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, sous réserve des spécificités des épreuves d'examen du régime professionnel et des examens menant au brevet de maîtrise. Cette adaptation entraîne une hausse générale des taux d'indemnisation. Notre chambre ne peut qu'approuver cet ajustement vu qu'elle plaide depuis longtemps pour une meilleure reconnaissance du travail indispensable effectué par les membres des commissions d'examen, experts et surveillants des examens. Le recrutement de représentants de notre chambre pour les commissions d'examen en dépend en large partie.

Dans ce contexte, la CSL tient à souligner que le texte sous avis prévoit uniquement une perte de revenu par heure pour indépendants. Qu'en est-il des représentants de notre chambre qui sont des salariés et qui ont de plus en plus souvent des problèmes à obtenir une dispense de service [prévue par l'article L.233-11 du Code du travail] pour pouvoir effectuer, entre autres, leurs missions dans les commissions d'examen?

La CSL est d'avis que l'avant-projet de règlement grand-ducal devrait aussi prévoir un remboursement (total ou partiel) de la part de l'Etat à l'employeur du salaire relatif aux heures pendant lesquelles ses salariés effectuent leur mandat officiel de membre ou d'expert d'une commission d'examen. Nous sommes convaincus que cette mesure rendrait les employeurs moins réticents à libérer leurs salariés de leur travail et éviterait que nos représentants soient forcés de plus en plus fréquemment à prendre leur congé annuel pour pouvoir effectuer leur mandat.

1. L'indemnité forfaitaire annuelle de base

La CSL est d'avis qu'une indemnité forfaitaire de base devrait être allouée non pas annuellement mais par session ordinaire. Cette disposition serait alors cohérente avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 et avec l'article 3.

2. Les épreuves de la session extraordinaire et les épreuves d'ajournement

Selon le dernier alinéa de l'article 1, les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu à l'attribution des indemnités par candidat et par épreuve ainsi que par heure de surveillance prévues ci-dessus. Cette formulation nous paraît peu claire. Nous proposons d'écrire : Les épreuves de la session extraordinaire ainsi que les épreuves d'ajournement donnent lieu aux indemnités prévues ci-dessus, à l'exception de l'indemnité forfaitaire de base allouée par session ordinaire.

3. Les épreuves de contrôles et les interventions de la commission d'examen au niveau du CITP

- Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire prévoit à l'article 1, point 5 que les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement des épreuves de contrôle (communément appelées tests intermédiaires) afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique patronale, pour les élèves des classes à cours concomitants du régime professionnel, à l'exception des classes de fin d'apprentissage. En outre, d'autres épreuves doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique.

Ces tests intermédiaires et épreuves de contrôle sont évalués par les membres des commissions d'examen. Aucune indemnisation n'est prévue à cet effet dans le texte sous avis.

- De même, le règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) prévoit à l'article 20 que " en ce qui concerne la formation pratique, il est procédé à une évaluation continue des modules de formation. A cet effet, un ou plusieurs modules sont évalués par la commission d'examen compétente." A nouveau, aucune indemnisation n'est prévue dans l'avant-projet sous avis pour les membres des commissions d'examens compétentes.

Par conséquent, la CSL demande qu'une indemnisation soit également prévue dans le texte sous avis pour les membres des commissions d'examen qui organisent les épreuves de contrôle et pour ceux qui organisent l'épreuve prévue au niveau CITP.

4. Les indemnités pour une épreuve exclusivement orale ou une épreuve pratique et l'épreuve subsidiaire

- L'article 2 indique, entre autres, à quelles indemnités peut prétendre un examinateur pour une épreuve exclusivement orale ou une épreuve pratique. Nous proposons de changer la terminologie utilisée dans ce contexte et de remplacer le terme de correction par celui d'évaluation.
- En outre, il convient de préciser à l'article 1^{er}, pour des raisons de clarté, que les indemnités prévues par épreuve sont des indemnités pour des épreuves écrites!
- Par ailleurs, au dernier alinéa, les modalités d'indemnisation pour une épreuve subsidiaire sont prévues. Or, le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage ne prévoit à aucun moment une épreuve subsidiaire. Nous supposons que l'auteur du texte pensait aux épreuves complémentaires prévues pour les cas où une note insuffisante supérieure ou égale à 25 points, ne peut être compensée. Il convient de reprendre la terminologie utilisée dans le règlement cité ci-dessus.

5. La rémunération des commissaires du Gouvernement

Une indemnité de 402,90 € (indice 702, 29) (57,37 € indice 100) par commission (157 commissions d'examen d'après la fiche financière) et par session (2 sessions ordinaires d'examen par an) est prévue à l'article 3 pour les commissaires du Gouvernement, indemnisation qui nous paraît exorbitante et surtout disproportionnée par rapport à l'indemnisation des membres des commissions d'examen. Par conséquent, notre chambre demande que cette indemnisation soit revue à la baisse.

6. Les groupes d'experts prévus à l'article 5

L'article 5 prévoit que le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner, pour chaque épreuve, les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire. La CSL demande les motifs qui ont mené les auteurs du texte à prévoir cette possibilité de contrôle de la commission dans le texte sous avis. Est-ce que ce contrôle ne constitue pas un empiètement sur les pouvoirs de la commission d'examen prévus à l'article 8 du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005?

7. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Notre chambre suggère d'indiquer que les indemnités sont applicables à partir de la première session ordinaire 2009, sans indication du mois précis de juin, pour éviter des problèmes de paiement des indemnités par la suite. Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage prévoit en effet une session ordinaire aux mois de mai/juillet et une aux mois de septembre/octobre.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord avec l'avant-projet sous avis.

Luxembourg, le 8 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI
REDING



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude

L'avis a été adopté à l'unanimité.